



COMMUNE DE MASSONGY Haute-Savoie

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Séance du jeudi 07 juillet 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MASSONGY, convoqué le 1^{er} juillet 2022, à 20h00, en session ordinaire et tenue en mairie sous la présidence de Madame Sandrine DETURCHE, Maire.

Présents : Sandrine DETURCHE, Lionel DUJOUX, Céline DETURCHE, Fabrice POIRIER, Christelle BOUDAMOUZ, Muriel ARTIQUE, Marie-Bernadette BASTARD MADER, Christelle PORTIER, Johann MATHIEU, Jean-Claude CONSTANTIN, Thierry ROULLARD, Ana Maria MARTIN GRILLET, Joël DEMIERRE.

Absente excusée : Julie ROULLARD-NOUGARET (pouvoir à Marie-Bernadette BASTARD MADER)

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 14 ; en exercice : 15 ; ayant délibéré : 15

Secrétaire de séance : Christelle BOUDAMOUZ

Ordre du Jour

LA COMMUNE

+ Conseil Municipal

- Démission d'un adjoint
- Installation d'un nouveau conseiller municipal
- Élection d'un nouvel adjoint

+ Administration

- Approbation du compte rendu de la réunion du 14/04/22
- Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
- Modification des modalités de publicité des actes pris par les communes à compter du 01/07/22

- Convention pour la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale à l'occasion des élections présidentielles et législatives entre la commune et la ville de Thonon

+ Ressources Humaines

- Modification de l'octroi des tickets restaurants au personnel communal
- Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Rifseep)

+ Centre de Loisirs

- Création d'un emploi d'animateur stagiaire BAFA pour le mois d'août
- Tarification accueil en nuitée

+ Finances

- Vote des subventions 2022 aux associations
- Changement du plan comptable au 01/01/23, passage à la nomenclature M57
- Fixation des attributions de compensation
- Budget primitif 2022, décision modificative n°1

THONON AGGLOMERATION

+ Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (Gepu)

- Signature d'une convention pour l'entretien des fossés situés en zone urbaine, des bassins de rétention et noues paysagères

- Signature d'une convention pour les ouvrages d'engouffrement, grilles, avaloirs, bouches siphonides, caniveaux, grilles, et leurs branchements au réseau communautaire
+ Points d'apport volontaire
- Délibération pour un accord de principe sur les emplacements des PAV

SYANE

- Délibération portant redevance d'occupation du domaine public (Rodp)

DIVERS

- Projet de création d'une haie forestière derrière le groupe scolaire
- Questions diverses

Madame le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à M. Joël DEMIERRE, nouveau Conseiller Municipal en remplacement de M. Bernard BULLAT qui démissionne de son poste d'Adjoint et de Conseiller municipal. Madame le Maire donne ensuite lecture du courrier de Monsieur le sous-Préfet de Thonon-les-Bains qui accepte cette démission.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Les Conseillers Municipaux présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la désignation, en début de séance, du secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des collectivités Territoriales.

Madame Christelle BOUDAMOUZ est désignée secrétaire de séance.

N°2022-31 : DETERMINATION DES CONDITIONS D'ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT SUITE A LA DEMISSION DE M. BULLAT BERNARD DE SON POSTE D'ADJOINT ET DE SON POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de M. Bernard BULLAT de son poste de 3ème adjoint du Conseil Municipal, par courrier en date du 11 août 2021. Cette démission a été acceptée par le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, par courrier en date du 1^{er} juillet 2022.

Conformément à l'article L. 2122-14 du CGCT, le conseil municipal doit procéder à l'élection de son remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la vacance.

Pour procéder au remplacement de M. Bernard BULLAT et en application de l'article L 22122-2 du CGCT, Madame le Maire doit recueillir le consentement l'assemblée quant au fait de pourvoir à ce poste.

En outre et en vertu des dispositions combinées des articles L. 2122-10 et R. 2121-3 du CGCT, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le conseil municipal déciderait que ce nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Madame le Maire propose donc de désigner un nouvel adjoint qui occupera le 3ème rang du tableau, rang occupé par M. Bernard BULLAT.

Considérant qu'en cas de vacances d'un poste d'adjoint, tout conseiller municipal (sauf le Maire) peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe déjà des fonctions d'adjoint, Le Conseil Municipal, est invité à se Prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir Délibéré, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE,

- ↳ **DE CONSERVER** le même nombre d'adjoints à savoir 4 (quatre),
- ↳ **DE POURVOIR** au poste devenu vacant en précisant que chaque élu (adjoint ou conseiller municipal), peut se porter candidat,
- ↳ **D'ENTERINER** que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit en l'espèce le rang de 3ème adjoint,

- ↪ **DECIDE** que le nouvel adjoint percevra les mêmes indemnités que l'adjoint démissionnaire,
- ↪ **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération,

ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT : Le Conseil Municipal est ensuite invité à procéder à l'élection d'un adjoint. Ce scrutin uninominal se déroule à bulletin secret et à la majorité absolue. Un bureau est constitué pour l'organisation du vote : Mme Marie-Bernadette BASTARD-MADER et M. Joël DEMIERRE sont désigné comme assesseurs.

Deux conseillers proposent leur candidature : M. Fabrice POIRIER et M. Thierry ROULLARD. Il est ensuite procédé au vote.

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : Quinze

Nombre de suffrages déclarés nuls : Zéro

Nombre de suffrages blancs : Deux

Nombre de suffrages exprimés : Treize

Majorité absolue : 7

Suffrages exprimés : Treize

Suffrages obtenus :

POIRIER Fabrice : Onze

ROULLARD Thierry : Deux

Monsieur Fabrice POIRIER a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

N° 2022-32 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 14/04/2022

Madame le Maire soumet le Procès-Verbal de la séance du 14 avril 2022 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce document avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ↪ **DECIDE** d'approuver le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 14 avril 2022.

N°2022-33 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions prises en application des articles L2122-22 et L 2122-23 du CCGT, selon les délibérations du 11 juin et 09 septembre 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire. Selon ces mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par Madame le Maire depuis la précédente séance.

Selon ces mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par Madame le Maire depuis la précédente séance.

N°	Date	Objet
22	19/04/2022	MUGNIER ELEC devis installation défibrillateur 541,54 € TTC.
23	09/05/2022	Devis sur 3 ans n° 753107 – 3 747,60 € par année (soit un total sur 3 ans de 11 2428 €) location décoration de Noël chez FESTILIGHT TTC
24	09/05/2022	REPRO LEMAN – Impression bulletin municipal de juin – 2 689.50 € TTC devis n° 42511.
25	09/05/2022	FRANCE HYGIENE VENTILATION : Devis signé 00018 – Nettoyage hotte complexe SDF école pour 1 080 € TTC.
26	10/05/2020	Devis signé avec société CHRIS NET pour lavage des vitres de la SDF et de l'école : n° 2204027 de 1 032 € TTC.
27	24/05/2022	Devis signé avec ALP'ARTIFICES pour les feux d'artifice du 13 juillet

		2022 : 2 500 € TTC.
28	31/05/2022	Demande de subvention au titre du CDAS 2022 : sécurisation carrefour de Conches 16 600 € HT.
30	21/06/2022	DEVIS COLAS pour la sécurisation de la route de Conche / Bardenuche : 55 987.44 €.
29	23/06/2022	Devis XEROX pour un leasing du photocopieur de l'école pour un montant de 612.62 € euros TTC par trimestre.
30	28/06/2022	Devis signé avec la SAFACT pour la rédaction et la publicité foncière de l'acte de vente avec M. FOREX / SECURISATION DU CARREFOUR ROUTE DE CONCHE / RTE DE BARDENUCHE : 1 155.60 € TTC.
31	28/06/2022	Devis signé DE PANO SIGN'SERVICE DE 2503.02 € TTC pour la signalétique de la mairie et des bureaux.
32	30/06/2022	DEVIS DE LTI pour sécurisation du wifi « public » et mise en place de Hotspot pour 2472 € TTC (devis n°18237) + devis augmentation puissance du serveur (de 32 à 64 Go) pour un montant de 564 € TTC (devis 18236).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ou par,

↳ **DECIDE** de prendre acte des décisions prises par Madame le Maire.

Madame Ana Maria MARTIN GRILLET demande pourquoi il a été décidé de louer plutôt que d'acheter et trouve le tarif élevé. Madame le Maire indique que ce choix permettra de changer tous les 3 ans, de plus nos services techniques n'ont pas de système réellement adapté pour ce genre de stockage. Céline DETURCHE indique que l'on peut les racheter à prix réduit au bout de 3 ans (achat-vente) si nous souhaitons les conserver.

N°2022-34 : MODIFICATION DES REGLES DE PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITE A COMPTER DU 01/07/2022

Le Maire rappelle que l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Cependant, les communes de moins de 3 500 habitants sont autorisées, par dérogation, à ce que ces actes soient publiés par affichage ou par publication sur papier ou par publication électronique.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir avant le 1er juillet 2022 le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. Mais à défaut de délibération, la publication se fera sous forme électronique.

L'article R2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et R.2131-1, Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune réglementaires, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE d'adopter que la publicité des actes réglementaires et décisions soit faite par : par affichage à la Mairie, par publication papier et sous forme électronique, conformément à la réglementation en vigueur depuis le 1er juillet 2022.

N°2022-35 : CONVENTION POUR LA REALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ELECTORALE A L'OCCASION DES ELECTIONS DE ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES EN 2022

Vu l'état des agents employés à la mise sous pli et au colisage de la propagande à l'occasion des élections présidentielle et législatives, établi par les superviseurs de ces opérations ; Madame le Maire indique qu'une convention a été passée entre le préfet de la Haute-Savoie et le Maire de la collectivité de Thonon-les-Bains dite commune délégataire le 21 février 2022 pour la réalisation de la mise sous pli et du colisage pour les communes de la circonscription législative n°5 dans le cadre des élections présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et législatives des 12 et 19 juin 2022. La convention intercommunale détermine les conditions d'intervention des agents territoriaux de la collectivité Massongy intervenant en soutien de la commune dite délégataire de l'État. Elle traite des conditions financières liées aux opérations de mise sous pli et de colisage de la propagande électorale, effectuées par les agents territoriaux de la collectivité de Massongy.

La collectivité effectue la prestation en régie avec son personnel ou avec celui d'autres collectivités territoriales ou en procédant au recrutement de contractuels pour cette mission ponctuelle. La collectivité prend en charge la rémunération de ses agents, titulaires et contractuels, appelés à contribuer aux opérations indiquées à l'article 1.

A l'issue des opérations électorales, une dotation financière est allouée par la commune délégataire à la collectivité pour l'indemnisation de ses agents. Cette dotation est calculée sur la base de l'enveloppe budgétaire qui a été allouée spécifiquement à la commune délégataire par le préfet de la Haute-Savoie et de l'état nominatif des agents de la collectivité, titulaires et contractuels, ayant contribué à la réalisation des opérations électorales tel qu'il ressort de l'état nominatif de l'ensemble des personnes ayant participé à la réalisation des opérations et transmis au préfet en application de l'article 5 de la convention passée par entre celui-ci et la commune délégataire.

La dotation forfaitaire versée à la collectivité de Massongy pour la rémunération de ses agents employés à la réalisation des missions 2 est calculée par le Maire de la collectivité délégataire comme suit : nombre de plis réalisés par les agents x coût par électeur déterminé par le préfet. Considérant l'état nominatif détaillé, le montant de la dotation est de 1267.70 euros pour deux agents. L'ensemble des dépenses liées à la mise sous pli et au colisage de la propagande électorale est strictement limité à la dotation attribuée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Massongy et la Ville de Thonon-les-Bains pour l'indemnisation des agents,

↳ **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

N°2022-36 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES TICKETS RESTAURANTS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le personnel communal titulaire bénéficie de l'octroi sous certaines conditions de tickets restaurants.

Le titre restaurant d'une valeur faciale de 8 euros est pris en charge à 50% (4 €) par la collectivité et 50% par l'agent (4 €).

Madame le Maire rappelle les conditions d'octroi :

Les agents bénéficiaires seront :

Les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la collectivité et ce quel que soit leur statut, à savoir : - fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité, - agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois consécutifs,

- agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...),
- stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant : - les agents employés à titre accessoire (vacataires, par exemple) ; - les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique (Titre-Repas du Volontaire),
Le forfait mensuel : Le nombre de titres restaurant autorisés est en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent.

Pour ce faire, le temps de repas devant être compris dans l'horaires de travail journalier, seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause d'une durée d'au moins 20 minutes, bénéficieront d'un titre restaurant par jour de travail, sauf si le repas est fourni par l'employeur.

Certes les temps partiels, bien que bénéficiant du principe d'égalité de traitement avec les salariés exerçant une activité à temps plein, ne peuvent prétendre au bénéfice des titres restaurants à la condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail et qu'il ne se situe ni avant, ni après la fin du travail.

Les cas de non distribution et de remise des titres restaurant :

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés annuels
- Congé de maladie et d'accident du travail
- Congés de maternité / paternité
- Absences non justifiées
- Autorisations spéciales d'absence
- Grève
- Les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation...).

Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant.

Modalités d'attribution : La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète, du 1er janvier au 31 décembre, renouvelée tacitement.

Toute résiliation devra être transmise, par écrit, avant le 31 octobre pour l'année suivante.

Les titres restaurant seront remis à la fin de chaque mois, avec la fiche de salaire, par le service des ressources humaines.

Chaque agent signera personnellement un état récapitulant le nombre de tickets remis. Ce nombre de tickets prendra en compte les absences du mois précédent.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Madame le Maire propose que le bénéfice du ticket restaurant, soit étendu au personnel employé en qualité de contractuel suivant la réglementation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✚ **DONNE** un avis favorable à la proposition de Madame le Maire d'étendre aussi le bénéfice des tickets restaurants au personnel contractuel,

Toute délibération prise antérieurement est annulée.

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} Septembre 2022.

N°2022-38 : CREATION D'UN EMPLOI D'ANIMATEUR CONTRACTUEL POUR LE SERVICE ENFANCE JEUNESSE POUR LE MOIS D'AOUT

Madame le Maire expose ce qui suit qu'afin de faire face au remplacement des agents en congés, il faut donc recruter un personnel contractuel,

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin saisonnier (article 3 I 2°). La durée est limitée à 6 mois.

Compte-tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- ↳ **Décide** de créer un emploi dans le grade d'Adjoint d'Animation Territoriale de deuxième classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour la période du 01/08 au 26/08/2022,
- ↳ **Dit** que cet agent assurera les fonctions d'animateur(trice) au service enfance-jeunesse pour une durée hebdomadaire de service de 35h00,
- ↳ **Dit** que la rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 Indice majoré 340, correspondant au premier échelon du grade d'Adjoint d'animation territoriale,
- ↳ **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année,
- ↳ **Autorise** Madame le Maire à signer tout document à intervenir pour le recrutement de cet agent.

N°2022-39 : MISE EN PLACE D'UN TARIF SPECIAL POUR UNE ACTIVITE NUTEES A LA CLAIRIERE

Madame Christelle BOUDAMOUZ présente le tarif à mettre en place suite à la décision d'organiser une activité « Nuitées » à la Clairière.

Deux nuitées seront proposées cet été : les nuits des 11 et 18 juillet.

Modalités :

- Temps qui se déroule sous tente,
- Le temps d'une nuit,
- Sur le terrain de la structure ou adjacent,
- Participation financière des familles par enfant : 10€.

Objectifs : Ces activités ont pour objectifs de :

- Permettre aux enfants (notamment les plus petits) d'expérimenter une nuit sous tente, sans ses parents mais avec des adultes et camarades connus,
- Favoriser l'apprentissage de la vie en collectivité et développer le sens de l'autonomie et de la « débrouillardise » : monter le camps, préparation du repas, ...
- Permettre aux participants du centre de loisirs de « s'évader » du cadre habituel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ↳ **DONNE** son accord pour la création de ce nouveau tarif pour les vacances de l'été 2022 pour l'activité « Nuitées à la Clairière »,
- ↳ **CHARGE** Madame le Maire d'appliquer cette facturation.

N°2022-40 : VOTE DES SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES

Madame le Maire rappelle que pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour les habitants de la commune, les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel, sportif, etc... peuvent en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune.

Au vu des demandes présentées par les associations, et compte-tenu de la nature de leur projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, Madame le Maire propose d'accorder aux associations, les subventions suivantes pour l'année 2022 :

DDEN DOUVAIN	50.00 €
Tennis club de SCIEZ	500.00 €
MJC de Douvaine	1 728.00 €
Malle au grenier	500.00 €
La Tirelire des Ecoles	500.00 €
Lieutenant de Louveterie	100.00 €
Ensemble Musical de Sciez	1 150.00 €
MFR de Bonne	50.00 €
Basket Club du Bas Chablais	160.00 €
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	250.00 €
TOTAL	4 988.00 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

↳ **DECIDE** de verser les subventions mentionnées dans le tableau ci-dessus aux associations, sous réserve de la production des documents nécessaires au contrôle de la destination des fonds comme prévu par l'article L.1611-4 du Code générales des Collectivités Territoriales,

↳ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2022.

↳ **CHARGE** Madame le Maire d'appliquer cette facturation.

Mme Ana Maria MARTIN GRILLET indique qu'il serait bien d'augmenter l'enveloppe dédiée à l'attribution de subventions aux associations. Réponse : on ne peut donner à toutes les associations qui en font la demande, nous essayons de répartir, parfois par roulement cette enveloppe. Mme Céline DETURCHE précise que seules les associations qui en font la demande peuvent recevoir une subvention (dossier à remplir pour vérifier les finances des associations demandeuses).

N°2022-41 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Massongy son budget principal et son budget annexe CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Massongy à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- l'avis favorable du comptable public en date du 21 juin 2022.

CONSIDERANT que La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du **1er janvier 2023**

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune de Massongy.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ↳ **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Massongy,
- ↳ **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ↳ **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

N°2022-42 : FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V.

VU la délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération du 23 avril 2019 approuvant le montant des attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 12 octobre 2021 suite à l'analyse des transferts de charges des compétences eau pluviale et défense incendie,

CONSIDERANT les conditions de majorité requise pour l'adoption du rapport de la CLECT représentant plus de la moitié des communes et deux tiers de la population,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de Thonon agglomération a adopté par délibération le 29/03/2022 le montant des Attributions de Compensation à compter du 1/01/2022 en distinguant des Attributions de Compensation en section de Fonctionnement et en section d'Investissement,

CONSIDERANT que la procédure de révision libre nécessite une délibération de chaque Commune confirmant le montant des Attributions de Compensation à compter du 01/01/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- ↳ **APPROUVE** la méthode de fixation libre des Attributions de Compensation et les corrections des Attributions de Compensation communales pour le financement des charges transférées telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 12 octobre 2021,

☞ **APPROUVE** le niveau défini par le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération du 29 mars 2022 fixant les montants des Attributions de Compensation à compter du 1^{er} janvier 2022 et la création d'Attributions de Compensation d'Investissement. Ces Attributions de compensation se situent pour la Commune de MASSONGY à :

- **Attribution de Compensation de Fonctionnement : 13 042 €**
- **Attribution de Compensation d'Investissement : 16 454 €**

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2022-43 : BUDGET PRIMITIF 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame Céline DETURCHE, Adjointe aux finances présente à l'Assemblée, la décision modificative n°1 à intervenir sur le budget primitif 2022 afin de pouvoir honorer les opérations financières en cours et d'abonder les crédits budgétaires.

DECISION MODIFICATIVE N°1					
BUDGET PRIMITIF 2022-INVESTISSEMENT- RECETTES			BUDGET PRIMITIF 2022-INVESTISSEMENT- DEPENSES		
Chapitre	Article	MONTANT	Chapitre	Article	MONTANT
45	Opération d'investissement sous mandat	10 000.00	45	Comptabilité distincte rattachée	10 000.00
	4582-- CARREFOUR CONCHES/BARDENUCHE	10 000.00		4581.Travaux pour compte de tiers	10 000.00
O21	Virement à la section d'investissement	16 500.00	20	immobilisations incorporelles	16 500.00
		16 500.00	2046	CLECT- INVETISSEMENT	16 500.00
BUDGET PRIMITIF 2022-FONCTIONNEMENT- RECETTES			BUDGET PRIMITIF 2022-FONCTIONNEMENT- DEPENSES		
Chapitre	Article	MONTANT	Chapitre	Article	MONTANT
77	Produits exceptionnels	16 500.00	O23	Virement à la section d'investissement	16 500.00
7711	Pénalités perçues	16 500.00			16 500.00
		43 000.00			43 000.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** la décision modificative ci-dessus présentée par l'adjointe aux finances,

☞ **AUTORISE** Madame Maire à signer tout document à intervenir

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)

N°2022-44 : CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES FOSSES ET AUTRES ESPACES VERTS PLUVIAUX

Madame le Maire expose que dans le cadre de la GEPU, il y a nécessité de signer une convention avec Thonon Agglomération pour l'entretien des fossés et autres espaces verts pluviaux communaux.

CONTENU DES PRESTATIONS ET MODALITES D'EXECUTION

En matière d'entretien des ouvrages de compétence communautaire, il convient de rappeler que l'agglomération assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine affecté à l'exercice ses compétences, incluant :

- Le recalibrage des fossés
- Le curage des bassins de rétention et noues paysagères.
- La création de nouveaux ouvrages

A ce titre, l'agglomération souscrit les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Les prestations assurées par l'agglomération au titre de la présente convention relèvent donc de la gestion technique d'infrastructures, telle que décrite ci-après :

La prestation d'entretien préventif des ouvrages

La commune réalise pour le compte de l'agglomération l'entretien des ouvrages communaux cités à l'article 2.

➤ **Fréquence :**

→ Les campagnes de fauchage menées en parallèle de celles prévues sur le réseau routier. A une fréquence minimale de deux fois par an au printemps et à l'automne. Ces campagnes semestrielles concernent la totalité des ouvrages.

→ Les campagnes de curage seront aussi réalisées annuellement.

La fréquence de curage de chaque ouvrage sera au minimum d'une fois tous les 4 ans cela représente, pour les fossés, un curage de 25% du linéaire par an.

➤ **Modalités d'exécution**

Les campagnes de fauchage

Lors de chaque campagne de fauchage, tous les ouvrages devront être entretenus.

L'organisation et la planification de ces campagnes est à la charge de la commune dans le respect d'une campagne sur la période d'avril à juin et d'une campagne sur la période de septembre à octobre.

La commune prévendra l'agglomération des dates d'interventions prévues dès celles-ci connues et de toute modification le cas échéant.

Les campagnes de curage

Les campagnes de curage devront être menées annuellement sur 25% du linéaire de fossés et une fois tous les 4 ans sur les ouvrages de rétention.

La commune propose à l'agglomération un programme d'ouvrages à curer en priorité en fonction de ses observations lors des campagnes de fauchages.

L'agglomération en prend connaissance et l'ajuste en fonction de ses propres observations si nécessaire et renvoie le programme de campagne modifié à la commune sous quinze jours. L'absence de réponse dans ce délai vaut validation.

La commune informe l'agglomération des dates d'interventions dès que celles-ci sont connues.

L'entretien curatif des ouvrages

Fréquence : L'entretien curatif des ouvrages concerne tous les entretiens ponctuels effectués hors campagne (enlèvement d'embâcles... etc).

Il s'agit uniquement d'intervention d'urgence uniquement ne pouvant attendre la campagne préventive menée tous les 6 mois.

CONDITIONS FINANCIERES

Conditions de la participation financière

La réalisation par la commune des missions objet de la présente convention sur le patrimoine d'espaces verts de compétences communautaire, tel que recensé lors des travaux de la CLECT, donne lieu à une rémunération forfaitaire de 2877 € TTC par période.

Modalités de versement

L'agglomération s'engage à procéder au versement des sommes dues à la Commune au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, ou dans un délai de 3 mois suivant la signature de la convention pour la première année.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **ACCEPTE** les termes de la convention suivant les prescriptions indiquées ci-dessus,

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à intervenir pour l'entretien des avaloirs et réseaux pluviaux communaux.

N°2022-45 : CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES AVALOIRS ET RESEAUX PLUVIAUX COMMUNAUX

Madame le Maire expose que dans le cadre de la GEPU, il y a nécessité de signer une convention avec Thonon Agglomération pour l'entretien des avaloirs et des réseaux pluviaux communaux.

CONTENU DES PRESTATIONS ET MODALITES D'EXECUTION

En matière d'entretien des ouvrages communaux, il convient de rappeler que la commune assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement et de fonctionnement à consentir sur le patrimoine affecté à l'exercice ses compétences, incluant :

- La réalisation de grilles et avaloirs neufs sur la voirie,
- La réalisation de réseaux privatifs sur les parcelles, bâtiments, parkings et places communales
- Les réparations et renouvellement de ces ouvrages,
- La planification de leur entretien.

A ce titre, la Commune souscrit les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Les prestations assurées par l'agglomération au titre de la présente convention relèvent donc de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, telle que décrite ci-après :

Mission :

L'agglomération supervise pour le compte de la commune l'entretien préventif d'une partie des ouvrages communaux. Les campagnes seront menées en parallèle de celles prévues sur le réseau pluvial principal, de compétence communautaire.

Fréquence :

Ces campagnes sont menées deux fois par an au printemps et à l'automne.

Néanmoins si à la suite d'un évènement pluviaux particulier, l'agglomération a besoin de prévoir une campagne supplémentaire sur son réseau pluvial principal, les communes seront aussi consultées et pourra être organisé une campagne supplémentaire sur patrimoine communal.

CONDITIONS FINANCIERES

Conditions de la participation financière

La définition de la campagne et son suivi étant réalisée par l'agglomération, la participation financière sera évaluée sur base de la facture de l'entreprise augmenté de 15 % liée à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'agglomération envers la commune.

Modalités de facturation

Deux fois par an, l'agglomération établira un état récapitulatif des frais engagées sur la base de la présente convention détaillant le coût constitué des fournitures, contrats, prestations et charges des personnels.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **ACCEPTE** les termes de la convention suivant les prescriptions indiquées ci-dessus.

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à intervenir pour l'entretien des avaloirs et réseaux pluviaux communaux.

Questions concernant ce point : quelle est la durée de la convention ? réponse 1 an.

Quelle est la position des autres communes ? La Commune a-t-elle une cartographie ? Pas de plan actuellement. Un SIG est en cours avec Thonon Agglomération. Une évaluation aura lieu au bout d'un an avec un bilan comptable.

N°2022-46 : POINTS D'APPORT VOLONTAIRE THONON AGLOMERATION : ACCORD DE PRINCPE SUR LES LIEUX D'IMPLANTATION

Madame le Maire et M. DUJOUX, Premier Adjoint commentent le projet d'implantation des points d'apport volontaire qui a été étudié en commission. Plusieurs conseillers font remarquer que dans plusieurs secteurs, il faudrait revoir le choix de mettre des conteneurs semi-enterrés ou enterrés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

☞ **DONNE** un accord de principe sur les lieux d'implantation proposés. Les types d'implantation, enterré ou semi-enterré seront revus lors d'une prochaine réunion de commission.

Cette proposition est entérinée par le Conseil Municipal. Mme Le Maire rappelle que les conteneurs semi-enterrés ne coutent rien à la commune alors que ceux qui sont enterrée totalement on une plus-value de 20 000 euros, reste à charge pour la commune. Elle propose de réunir la commission finances pour discuter de ce budget.

N°2022-47 : SYANE : INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES

Madame le Maire tient à informer les membres du Conseil fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Elle propose au Conseil :

de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire. Pour 2022, le montant des plafonds des RODP calculés sur la commune :

- 221 € pour la RODP historique
- 22 € pour la RODP provisoire

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

↳ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document à intervenir.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Projet de création d'une haie forestière derrière le groupe scolaire : M. Johann MATHIEU présente au Conseil le projet de plantation d'une haie bocagère sur le terrain derrière l'école. Ce projet a été réalisé avec l'aide de M. Xavier BIROT de la LPO (Association de défense de l'environnement). Plusieurs variétés d'arbres ont été listées. Il a été décidé de créer une commission pour assurer le suivi de ce projet. La commission est constituée de Johann MATHIEU, Marie-Bernadette BASTARD MADER, Christelle BOUDAMOUZ et Jean-Claude CONSTANTIN.

Questions diverses :

Plan de la commune en cours d'élaboration : si vous connaissez des entreprises de Massongy, merci de communiquer les coordonnées au secrétariat.

Madame Ana Maria MARTIN GRILLET demande pourquoi la commune ne publie pas la liste des DIA ? Est-ce obligatoire ? Certaines communes publient dans leur bulletin municipal la liste des DIA. Nous nous renseignerons sur l'obligation de cette publication.

- Travaux nouvelle mairie : Est-ce que le coût total des travaux est connu ? Non car tous les lots ne sont pas soldés. Une réunion aura lieu pour régler la réfection de la façade de l'annexe.

- L'alarme de la bibliothèque ne fonctionne pas ? pour quelle cause ? l'alarme peut fonctionner. Mais aucune décision n'a été prise sur les modalités de fonctionnement avec les bénévoles (problème avec le nombre de badges). A revoir.
- Ne pourrait-on pas prêter gratuitement des tables et des chaises pour les fêtes des voisins ? Une nouvelle convention et un nouveau règlement vont être étudiés pour la location des salles communales et du matériel. Ce sujet sera évoqué à cette occasion.
- Le terrain situé route de Chevilly, est-il toujours communal ? Oui normalement, une vérification sera faite.

La séance est levée à 21h30.

Vu par Nous, Sandrine DETURCHE, Maire de la Commune de MASSONGY, pour être affiché à la Mairie, le 29/07/2022, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales.

La secrétaire de séance,
Christelle BOUDAMOUZ



Le Maire,
Sandrine DETURCHE

